



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 31 OCTOBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2011 304-0005

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'étude de dangers remise par la société ADISSEO France le 1^{er} avril 2008 relative à l'unité dénommée « CS₂ » et complétée en décembre 2010 et février 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-11-G5226A210-NDe2406 en date du 29 août 2011 ;

VU la lettre en date du 12 septembre 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre en date du 6 octobre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU le courrier de réponse de la société ADISSEO France en date du 24 octobre 2011 ;

VU la réponse de la DREAL en date du 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT les risques potentiels présentés par la société ADISSEO France sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est pris acte des informations fournies par la société ADISSEO France sise sur le territoire de la commune de St Clair du Rhône dans le document intitulé « ADISSEO Etablissement des Roches-commune de St Clair du Rhône (38) –Etude de dangers-Unité CS₂ » en date du 1^{er} avril 2008, complété en décembre 2010 et février 2011.

ARTICLE 2- La société ADISSEO France SAS doit remettre à l'inspection des installations classées une étude permettant d'identifier les équipements de l'unité « CS₂ » pour lesquels, en cas de séisme, au moins un des phénomènes dangereux associés aurait des effets létaux qui sortiraient du site.

Cette étude sera complétée, si nécessaire, par une étude technico-économique et un échéancier des travaux envisagés.

Ces deux études doivent être remises à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 – La société ADISSEO France SAS doit remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude ayant pour but de définir les possibilités techniques et/ou organisationnelles, les coûts et les délais éventuels de mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de supprimer ou déclasser les accidents classés en « MMR rang 1 » dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de St Clair du Rhône et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives , ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de St Clair du Rhône et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le
Le Préfet

31 OCT. 2011

Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine


DAMRON

